

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE  
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE  
(ci-après appelée «La Commission»)**

**RÉGION :** Montréal

**DOSSIER :** MTL 9089

**PARTIE PLAIGNANTE :**

L. A.

**PARTIE MISE  
EN CAUSE :**

Communauté urbaine de Montréal

**ARTICLES :**

- 3 - libertés rattachées à la personne, dont la liberté de religion et la liberté de conscience
- 10 - droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits, en toute égalité, sans exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion
- 13 - interdiction de stipuler, dans un acte juridique, une clause comportant discrimination

**RESPONSABLE  
DE L'ENQUÊTE :**

Nicolae-Dan Tanoviceanu

**DOSSIER** étudié et décidé à la 445<sup>e</sup> séance extraordinaire de la Commission tenue le vendredi 5 novembre 1999, par les membres de la Commission agissant en application des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

**RÉSOLUTION COM-445.4.1.1**

**L'OBJET DE LA PLAINTE**

Le plaignant allègue avoir subi une atteinte discriminatoire à sa liberté de croyance à l'occasion d'une assemblée du conseil de la Communauté urbaine de Montréal. Dans sa plainte écrite, il décrit ainsi la situation :

«[...] Je me suis rendu à la tribune réservée au public pour attendre l'ouverture de la séance quand, tout à coup, le maire Bourque s'est levé, les portes ont été fermées, ma cliente devant attendre à l'extérieur de la salle, toutes les personnes présentes se sont aussi levées dès que le maire a entrepris de réciter une prière invoquant Dieu devant un crucifix lors d'une assemblée dont les seules affaires concernant l'administration municipale devaient faire l'objet de l'assemblée selon l'ordre du jour que j'avais obtenu au préalable et qui ne mentionnait aucunement la récitation d'une prière.

«En somme, je me suis retrouvé contre mon gré dans un lieu de prière alors que je pensais assister à une assemblée traitant d'affaires administratives.

**DOSSIER MTL 9089****COM-445.4.1.1**

/2

«La loi sur la Communauté urbaine de Montréal n'habilite pas le conseil à adopter un règlement qui prévoit la récitation obligatoire d'une prière face à un crucifix et qui stipule que les portes de la salle doivent être fermées et que personne ne peut entrer ou sortir pendant la prière.

«Il s'agit d'une atteinte grave à ma liberté de croyance. Je n'ai pas à assister de force à la récitation de prières non plus que le conseil de la C.U.M. a le droit de l'imposer au public.

«Il s'agit pour la C.U.M. d'un abus flagrant de pouvoir à l'encontre de la liberté de croyance de ses citoyens dont je suis. De même, la Ville de Montréal n'a pas à doter la salle du conseil de la Ville de Montréal d'un emblème religieux particulier pour permettre la récitation d'une prière dans un lieu où normalement on ne doit pas s'attendre à assister à des exercices religieux.»

Par son enquête, la Commission est en état de déterminer qu'avant de saisir un tribunal du litige qui subsiste entre les parties, il y aurait lieu de leur proposer des mesures de redressement.

**CONSIDÉRANT** l'article 79 de la *Charte*;

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, propose à la Communauté urbaine de Montréal, comme mesures de redressement :

**D'ADMETTRE QUE** l'article 14 du règlement no 94 relatif à la régie interne du conseil de la Communauté urbaine de Montréal viole les articles 3, 10 et 13 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12;

**DE CESSER** de réciter la prière prévue à l'article 14 du règlement no 94 relatif à la régie interne du conseil de la Communauté urbaine de Montréal;

**DE CESSER** d'appliquer l'article 14 du règlement no 94 relatif à la régie interne du conseil de la Communauté urbaine de Montréal;

**D'ABROGER** l'article 14 du règlement no 94 relatif à la régie interne du conseil de la Communauté urbaine de Montréal.

**DOSSIER MTL 9089**

**COM-445.4.1.1**

/3

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande à la Communauté urbaine de Montréal :

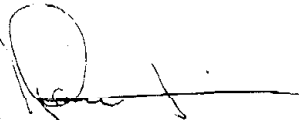
**DE SATISFAIRE** à la proposition de mesures de redressement ci-dessus, le ou avant le vendredi 7 janvier 2000 à 15 heures.

Faute par la partie mise en cause de mettre en œuvre, dans le délai imparti, la présente proposition, la Commission **MANDATE** sa direction du Contentieux pour s'adresser à un tribunal compétent, le cas échéant, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute autre mesure que la Commission juge alors adéquate.

---

Résolution prise à la majorité par les membres de la Commission à leur 445<sup>e</sup> séance extraordinaire tenue le vendredi 5 novembre 1999 par leur résolution COM-445.4.1.1.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,  
ce 2 décembre 1999



Normand Dauphin,  
Secrétaire de la Commission

Procureur de la partie mise en cause : Me Pierre Yves Boisvert.

Procureure de la Commission aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution : Me Lysiane Clément-Major.